

**RÉGION PAYS DE LA LOIRE
REGLEMENT D'INTERVENTION**

FONDS D'AIDE A LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE

- VU** les articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** la Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2013/C 332/01),
- VU** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et notamment son article 54, modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017,
- VU** le régime d'aide exempté n° SA.63923 relatif aux aides en faveur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017,
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L1511-1 et suivants, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 29 mai 2020 approuvant le régime cadre exempté de notification N° SA.63923 relatif aux aides en faveur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 12 février 2021 prolongeant la période de validité de ce régime cadre exempté de notification N° SA.63923 jusqu'au 31 décembre 2023,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 6 mai 2022 approuvant le présent règlement d'intervention

Objectif

Par ce dispositif, la Région des Pays de la Loire souhaite soutenir le développement et la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et numériques ambitieuses afin de contribuer au rayonnement de son territoire et de ses talents.

La Région des Pays de la Loire intervient avec le soutien du Centre National du Cinéma et de l'image animée, conformément aux conventions triennales de coopération cinématographique et audiovisuelle passées avec l'Etat depuis 2011 et dans le respect du Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et notamment celles prévues par le Chapitre I et l'article 54 de la Section 11 relatif au régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles ; et tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

Bénéficiaires

Structures (entreprises et associations) dont l'objet principal est la production de films ou la création d'œuvres, établies en France ou au sein de l'Union européenne et dans l'Espace économique européen si elles disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Le bénéficiaire de l'aide doit être le producteur ou coproducteur délégué de l'œuvre présentée.

Hormis pour les œuvres numériques, les entreprises individuelles ne sont pas éligibles.

Types de projets soutenus

Le fonds d'aides concerne les œuvres de création réalisées dans un cadre professionnel, de type :

- **Long métrage**
- **Téléfilm et série pour la télévision ou les plateformes**
- **Court métrage**
- **Documentaire**
- **Magazine** (œuvres de type magazine, destinée à une première diffusion télévisuelle)
- **Œuvre numérique**

dont une part significative de la fabrication (développement, préparation, production, tournage, postproduction) **est effectuée en région des Pays de la Loire, en mobilisant les ressources et talents de l'ensemble du territoire** (dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement n°651/2014).

La Région ne peut soutenir la création de jeux ou les œuvres réalisées dans le cadre d'un enseignement scolaire ou universitaire.

La Région ne peut soutenir que des œuvres dont le tournage n'est pas commencé, sauf impondérable lié au calendrier du projet. En tout état de cause, le bénéficiaire devra présenter une demande d'aide écrite à la Région avant le début de toute activité, conformément à l'effet incitatif défini au Règlement n°651/2014. A fortiori, la Région ne pourra soutenir les œuvres achevées dont la diffusion est prévue avant la réunion de la Commission permanente qui examinera la proposition d'aide.

Sélection des projets

Les projets déposés sont soumis à l'examen du Comité technique Cinéma, audiovisuel et numérique, chargé de donner un avis consultatif.

Le fonctionnement de ce Comité respecte le règlement intérieur des Comités techniques du secteur culturel adopté.

Les projets sont ensuite examinés par la Commission sectorielle dédiée puis par la Commission permanente du Conseil régional qui décide de l'attribution des aides. La notification aux bénéficiaires se fera par voie de conventions.

Les projets seront appréciés à l'aune des critères suivants :

- **qualités artistiques du projet** (scénario ou sujet, traitement, point de vue, auteur/réalisateur/producteur, originalité du projet...) et **lien culturel significatif avec le territoire ligérien**,
- **impact pour la région** (retombées en termes d'emploi, mobilisation des ressources régionales, durée du tournage, recours aux ressources locales susceptibles d'accompagner le développement de nouvelles compétences...),
- **viabilité du projet**, en particulier en termes de production (garanties quant à la faisabilité du projet, possibilité de mobiliser d'autres partenaires, nécessité d'un soutien régional pour faire exister le projet...).

Un projet ne pourra être examiné qu'une fois par le Comité en développement puis en production, sauf si celui-ci prononce un sursis à statuer.

Concernant la fiction, en cas de réception d'un nombre trop important de projets, les services de la Région pourront présenter au Comité en priorité les projets justifiant d'un lien culturel fort avec le territoire (implantation du réalisateur ou de la société de production ; impact du projet pour la région et la filière régionale...) et ceux non déjà aidés par une autre collectivité. Dans le cas où un producteur dépose plusieurs projets, il pourra lui être demandé de prioriser ses demandes.

Engagements des producteurs

En déposant une demande d'aide, le producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des droits et obligations nés de l'octroi d'une aide régionale et s'engage sur la sincérité des déclarations faites dans le dossier de demande. Il y décrit notamment l'organisation envisagée du développement, de la préparation, de la production ou de la postproduction en région, les lieux de tournage identifiés, le recours envisagé aux professionnels de la région et estime le montant des dépenses locales qu'il envisage de faire faire en Pays de la Loire.

S'il bénéficie d'une aide régionale, ces propositions seront discutées lors de la préparation des projets puis validées par les services de la Région et reprises dans les conventions. Leur mise en œuvre sera contrôlée : leur non-respect peut entraîner l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

Par ailleurs, les producteurs aidés s'engagent à :

- répondre favorablement aux sollicitations formulées par les structures de formation et d'éducation à l'image lors du tournage ou de la fabrication, si les impératifs liés au projet le permettent,
- organiser ou collaborer avec des structures régionales à des rencontres avec les auteurs aidés et à des diffusions publiques des films soutenus en Pays de la Loire.

AIDES AU DEVELOPPEMENT

Conditions d'éligibilité pour tous les types de projets

Un projet est éligible aux aides au développement à la condition de satisfaire, au minimum, un des critères suivants :

- **Auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur, créateur** ayant sa résidence en Pays de la Loire ;
- **Producteur/coproducteur délégué** disposant d'un établissement stable en Pays de la Loire ;
- Projet justifiant d'un **lien culturel fort avec la région**, lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques, géographiques du territoire.

Taux d'intensité maximal

Le montant de l'aide pourra s'élever jusqu'à 50% du budget de développement du projet.

L'aide au développement de projet doit permettre d'aider au travail de recherche, de documentation, d'écriture ou de réécriture pour les projets de fiction, de repérages ou à la réalisation de pilotes : les besoins, ainsi que les pistes d'écriture ou de réécriture envisagées, devront être décrits précisément par le producteur.

Concernant les fictions longues, le producteur devra adresser un traitement de 10 à 15 pages
Concernant les séries télévisées, il devra adresser une bible et un synopsis court des différents épisodes prévus
Pour les films d'animation et les projets numériques, des éléments visuels seront joints à la demande.

Les aides au développement, qui sont examinées de la même manière que les aides à la production, peuvent être octroyées si le producteur en fait la demande ou si les membres du comité technique estiment qu'un projet déposé au titre de l'aide à la production doit être retravaillé.

Les projets soumis à la Région pour une aide au développement peuvent être soumis ensuite pour une aide à la production, que le producteur ait ou non bénéficié d'une aide régionale au développement. Pour mémoire, dans le cas d'un projet aidé au développement puis à la production, les aides au développement s'ajouteront aux aides à la production dans le calcul de l'intensité maximale des aides (cf. tableau « Plafonds d'intervention »). L'aide régionale ne peut porter sur les projets de magazines ni sur les courts métrages, sauf s'ils font l'objet d'un traitement particulier (animation, 3D, VR...).

AIDES A LA PRODUCTION

Conditions d'éligibilité pour tous les types de projets

Un projet est éligible aux aides à la production à la condition de satisfaire, au minimum, trois des cinq critères suivants :

- **Réalisateur, auteur/réalisateur ou créateur** ayant sa résidence en Pays de la Loire ;
- **Producteur/coproducteur délégué** disposant d'un établissement stable en Pays de la Loire ;
- Projet justifiant d'un **lien culturel fort** avec le territoire ;
- **Tournage** (pour les films en prise de vue réelle) ou **fabrication** (pour les films d'animation) **significatifs** en Pays de la Loire ;
- Recours significatif à des **compétences régionales** en termes d'emplois et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication.

*Le montant des dépenses prévues en région des Pays de la Loire (emploi, décors, tournage, post-production, ...) devra représenter au moins **100 %** de l'aide sollicitée en termes de retombées sur le territoire pour les projets, tous formats, genres et modes de production confondus, dont le budget de production est inférieur à 3 millions d'euros, à **150%** du montant de la subvention pour les projets, tous formats, genres et modes de production confondus, dont le budget de production est supérieur ou égal à 3 millions d'euros.*

Ces derniers critères s'entendent dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement n°651/2014.

Taux d'intensité maximal

Le montant maximum de l'aide régionale est compris entre 20% et 50% du budget du projet, en fonction de la catégorie de l'œuvre – voir tableau présentant les plafonds d'intervention.

➤ **Long métrage**

Œuvre de fiction, d'animation et documentaire.

Conditions d'éligibilité particulière

La Région intervenant en complément de financement, les projets doivent bénéficier d'un premier financement acquis lors du dépôt du dossier.

Le producteur doit ainsi présenter :

- une promesse d'avance sur recettes du CNC,
- et/ou une attestation de coproduction ou de préachat d'une chaîne de télévision française ou d'une plateforme (document comportant un montant explicite d'engagement en numéraire),
- et/ou une lettre d'engagement d'une société de distribution ou de ventes internationales (document comportant un montant explicite d'engagement en numéraire),
- et/ou un financement étranger (hors apport producteur) dans le cas d'une coproduction internationale.

Concernant les projets justifiant d'un lien culturel fort avec le territoire, les confirmations de ces engagements pourront être adressées après le dépôt du dossier.

➤ **Téléfilm et série**

Œuvre de fiction, d'animation et série documentaire.

Conditions d'éligibilité particulières

La Région intervenant en complément de financement, les projets doivent témoigner de l'intérêt d'une chaîne de télévision française ou d'une plateforme lors du dépôt du dossier.

Le producteur présentera une attestation de coproduction ou de préachat (courrier comportant un montant explicite d'engagement en numéraire) au plus tard le jour de la Commission permanente décidant de l'attribution de l'aide.

➤ **Court métrage**

Fiction en prise de vue réelle, film d'animation, film expérimental.

Conditions d'éligibilité particulières

Les projets ne justifiant pas d'un lien culturel fort avec la région doivent avoir bénéficié d'une première aide sélective lors du dépôt du dossier (CNC, engagement en numéraire d'une chaîne de télévision française, prix de scénario, bourse au projet...).

Sauf cas particulier devant faire l'objet d'une demande de dérogation motivée, la production du projet n'est pas déjà aidée par une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités.

➤ **Documentaire**

Œuvre documentaire audiovisuelle, unitaire et série.

Conditions d'éligibilité particulières

La Région intervenant en complément de financement, le producteur devra présenter une attestation de coproduction ou de préachat d'une chaîne de télévision française ou d'une plateforme lors du dépôt du dossier (courrier comportant un montant explicite d'engagement en numéraire et/ou en industrie).

➤ **Magazine audiovisuel**

Magazine dont l'envergure éditoriale est régionale, dont une partie significative des programmes doit être réalisée hors plateau (captations, reportages, sujets, vignettes...) et dont la part de créations originales devra correspondre au moins à la moitié de la durée prévue.

Conditions d'éligibilité particulières

Le producteur devra présenter une attestation de coproduction ou de préachat d'une chaîne de télévision française lors du dépôt du dossier (courrier comportant un montant explicite d'engagement en numéraire et/ou en industrie) et le projet justifie d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par une thématique liée aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire.

Les projets sont soutenus sur une saison et les aides régionales sont limitées à 3 saisons maximum par projet (même diffuseur, même approche éditoriale).

➤ **Œuvre numérique**

Narration, interactive ou non, conçue nativement pour le web ou les écrans mobiles, œuvre de création destinée aux technologies immersives (réalité virtuelle et augmentée)...

Conditions d'éligibilité particulières

Les projets déposés devront témoigner de l'intérêt d'un partenaire de diffusion indépendant du producteur de l'œuvre. Les modalités de ce partenariat seront décrites dans une note qui détaillera plus généralement le plan de diffusion prévu et les modalités de financement de la production.

➤ **Créations structurantes**

Long métrage, fiction audiovisuelle ou documentaire présentant un intérêt particulier pour le territoire.

Cette aide a vocation à soutenir la production d'œuvres présentant un intérêt particulier pour le territoire en terme patrimonial, économique (emploi, développement de la filière, ouverture à l'international) ou d'images (rayonnement, attractivité du territoire).

Conditions d'éligibilité

Les projets déposés doivent remplir les conditions d'éligibilité propres à leur catégorie.

Ils seront appréciés à l'aune de leur impact pour la région suivant ces différentes priorités, dans le cadre d'un budget dédié.

PLAFONDS D'INTERVENTION

GENRE	AIDE AU DEVELOPPEMENT		AIDE A LA PRODUCTION	
	Taux d'intensité maximal	Plafond d'aide	Taux d'intensité maximal	Plafond d'aide
Long métrage fiction	50%	10 000 € *	20%	200 000 €
Téléfilm unitaire	50%	10 000 €	20%	100 000 €
Série fiction	50%	10 000 €*	20%	200 000 €
Court métrage	50%	10 000 €	50%	30 000 €**
Documentaire	50%		50%	
* jusqu'à 52'		10 000 €		30 000 €
* long métrage		10 000 €		60 000 €
* série documentaire		10 000 €		100 000 €
Magazine audiovisuel(saison)		-	30%	30 000 €
Œuvre numérique	50%	10 000 €	50%	45 000 €

* Ce montant peut s'élever à 20 000 € pour les projets justifiant d'un lien particulier avec le territoire.

** Ce montant pourra s'élever à 45 000 € pour les moyens métrages ou les courts métrages d'animation.

Les aides régionales ainsi que les cofinancements d'autres organismes s'inscrivent dans les limites et cumuls définis par les règlements et régimes d'aides mentionnés.

ENGAGEMENTS ECO-RESPONSABLES

La Région des Pays de Loire, en lien avec le Bureau d'accueil des tournages, souhaite encourager les producteurs aidés à intégrer plus encore les enjeux environnementaux et sociaux tout au long de la production de leurs projets, sur les sujets relatifs à l'éco-production, à l'égalité femme/homme, à la diversité et à l'inclusion.

Ces engagements se matérialiseront par la rédaction, par le producteur aidé, d'une note d'intention éco-responsable qui portera sur ces différentes priorités, aux différentes étapes de production du projet. Ils pourront concerner la production, la régie, les transports, la restauration, les studios, les décors, la lumière, l'énergie, les moyens techniques, l'habillage et le maquillage, la post-production, la diffusion, l'impact...

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les aides relèvent du cas particulier des subventions proportionnelles : leur montant est déterminé au vu d'une assiette subventionnable constituée par le montant des dépenses prévues en région et peut être revu au regard des justificatifs produits, susceptibles de ramener le montant initialement consenti au prorata des dépenses effectivement acquittées. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Leurs versements s'opèrent comme suit :

Aides au développement :

- 75% de l'aide à la signature de la convention d'attribution, une fois la Région ayant validé l'organisation envisagée du développement en région et sur présentation des pièces détaillées dans la convention,
- 25% de l'aide après rendu des éléments ayant justifié le développement (nouveau scénario, teaser, pilote...) et des éléments financiers afférant.

Aides à la production :

- 75% de l'aide à la signature de la convention d'attribution, une fois la Région ayant validé l'organisation envisagée de la préparation, de la production ou de la postproduction en région et sur présentation des pièces détaillées dans la convention,
- 25% de l'aide après rendu des comptes et sous réserve du respect des engagements pris par le producteur.

DELAIS DE VALIDITE DE L'AIDE

Le producteur dispose d'un délai de deux ans après la date d'attribution de l'aide pour commencer la fabrication du film.

Il devra livrer le film terminé quatre ans après cette date.